

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°14-003 /ARMDS-CRD DU 15 JANVIER 2014**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE MALI TECHNIC SYSTEM  
(MTS) CONTRE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL DU MINISTERE  
DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS RELATIF A LA LA CONCESSION DE  
SERVICE PUBLIC POUR LE CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES ET  
ENGINS A MOTEUR, REPARTI EN TROIS (3) LOTS**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N° 2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le Décret 2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret 2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 2 janvier 2014 du Cabinet d'avocats DIOP DIALLO, enregistrée le 3 janvier 2014 sous le numéro 001 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le vendredi dix janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Madame CISSE Djita Dem, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la société Mali Technic System (MTS) : Messieurs Bakary KONE, Directeur Administratif et Financier ; Bakary DIARRA, Délégué du Personnel ; Mesdames DIAWARA Lalla SY, Gérante ; Madame TOURE Adam DIAWARA, Directrice Générale Adjointe et Me Bakary SEMEGA et Me Issoufou DIALLO, Avocats à la Cour ;
- pour le Ministère de l'Équipement et des Transports : Me Amadou CAMARA, Avocat à la Cour ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Ministère de l'Équipement et des Transports (MET) a lancé l'appel d'offres ouvert international relatif à la concession de service public pour le contrôle technique des véhicules et engins à moteur, réparti en trois (3) lots.

La société Mali Technic System (MTS), qui est liée à l'Etat par une concession relative au même objet, estime que cet appel d'offres préjudicie à ses droits et a adressé une correspondance au Ministère de l'Équipement et des Transports le 27 décembre pour contester ledit appel d'offres.

N'ayant pas reçu de réponse à sa correspondance du 27 décembre 2013, sous les plumes de son conseil Me Issoufou Diallo, la société Mali Technic System (MTS) a saisi le Comité de Règlement des Différends le 3 janvier 2014 d'un recours aux fins de suspension dudit appel d'offres.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que par son recours, la Société Mali Technic System (MTS) entend dénoncer la violation de dispositions du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il y a lieu de le recevoir.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

La Société Mali Technic System (MTS) déclare qu'elle a été surprise d'apprendre qu'un avis d'appel d'offres du Ministère de l'Équipement et des Transports (MET) dans le journal l'Essor du 20 décembre 2013 dans lequel le Ministère de l'Équipement et des Transports a fait publier un avis d'appel relatif au contrôle technique des véhicules et engins à moteur ;

Qu'elle est liée au Gouvernement du Mali par une convention de concession qui n'est ni résiliée, ni annulée et qui n'est pas arrivée à terme ; que donc l'avis d'appel d'offres du décembre 2013 lui fait grief ;

Que l'article 4 de la convention qui la lie au Ministère stipule que : « la présente convention est conclue pour une durée de 07 ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 05 ans » ;

Que par courrier en date du 30 mai 2008, le Ministre de l'Équipement et des Transports a réitéré sa confiance à MTS tout en lui communiquant un avenant relatif à la prorogation de leur contrat pour 07 ans renouvelable pour 05 ans ;

Que la société Mali Technic System (MTS) a notifié son adhésion à cet avenant proposé par l'autorité contractante ;

Qu'à l'exception de la durée, objet de l'avenant, le principe de la concession demeure acquis à la société MTS.

Que l'avis d'appel d'offres viole la lettre n°03881 /MEFB-SG du 20 novembre 2012 et l'article 28 .2 du décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, en ce qu'il n'est pas prévu dans les plans prévisionnels annuels de passation et publication des marchés publics et délégations de service public.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Le Ministère de l'Équipement et des Transports a soulevé l'exception d'irrecevabilité du recours tiré de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 en ce sens que le recours a été introduit en dehors des trois jours légaux ouvrables en l'absence de réponse de l'autorité contractante à la correspondance du 27 décembre 2013 de la Société Mali Technic System.

Relativement à la non existence de l'appel d'offres querellé dans un plan de passation, le représentant a soutenu qu'il peut fournir des documents prouvant que le marché figure bel et bien dans le plan de passation des marchés publics.

## **DISCUSSION**

Considérant que la convention de concession entre la Société Mali Technic System (MTS) et le Gouvernement du Mali a pris effet à partir du 29 novembre 1995 ;

Que l'article 4 de ladite convention stipule qu'elle a une durée de 7 ans renouvelable pour 5 ans ;

Considérant que l'appel d'offres querellé vise donc à chercher les nouveaux concessionnaires qui ne commenceront qu'à la fin de la convention en cours ;

Considérant que l'article 80.1 du Décret 08-485/P-RM du 11 août 2008 susvisé, concernant la passation des délégations de service public, dispose que : "La sélection des offres doit être effectuée suivant une procédure d'appel d'offres ouvert avec pré-qualification, ou en deux étapes également avec pré-qualification ..." ;

Considérant que l'autorité contractante a publié un avis à la suite duquel les soumissionnaires devraient remettre leurs offres sans observer les dispositions de l'article 80.1 ci-dessus citées ;

Qu'il s'ensuit que, sans examiner les autres moyens, la procédure telle qu'elle a été initiée n'est pas conforme aux dispositions du régime spécial de passation des délégations de service public ;

En conséquence,

### **DECIDE :**

1. Déclare le recours de la Société Mali Technic System (MTS) recevable ;
2. Constate que l'appel d'offres attaqué a été lancé en violation des dispositions de l'article 80.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 ;
3. Ordonne en conséquence à l'autorité contractante de reprendre la procédure de sélection du concessionnaire en se conformant à ces dispositions, au terme de la convention en cours ou après avoir engagé la procédure de résiliation de la convention ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Mali Technic System (MTS), à la Direction Administrative et Financière du

Ministère de l'Équipement et des Transports et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 15 janvier 2014**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**

*Chevalier de l'Ordre National*